



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/5  
16 février 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques  
et techniques de l'informatisation du régime TIR

**RAPPORT SUCCINCT DU GROUPE SPÉCIAL INFORMEL D'EXPERTS  
DES ASPECTS THÉORIQUES ET TECHNIQUES DE L'INFORMATISATION  
DU RÉGIME TIR SUR SA ONZIÈME SESSION  
(29 janvier 2007)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>
I. Participation.....	1 – 2
II. Adoption de l'ordre du jour.....	3
III. Élection de la Présidente.....	4
IV. Activités du Groupe d'experts.....	5 – 11
A. Modèle de référence du régime TIR .....	5 – 6
Chapitre 2 – Prescriptions en matière de commerce électronique ....	7 – 9
B. Projets futurs pour le modèle de référence du régime TIR.....	10
C. Modèle de données douanières pour le transit de l'OMD.....	11
V. Questions diverses .....	12
VI. Date et lieu de la prochaine session.....	13

## **I. PARTICIPATION**

1. Le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ci-après nommé «le Groupe d'experts») a tenu sa onzième session le 29 janvier 2007 à Genève.
2. Y ont assisté des experts des pays suivants: Allemagne, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Kazakhstan, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie et Turquie ainsi que de la Communauté européenne (CE). Des experts de l'Union internationale des transports routiers (IRU) étaient également présents.

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Document: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/1

3. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/1).

## **III. ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE**

4. Le Groupe d'experts a réélu M<sup>me</sup> N. Özyazıcı (Turquie) Présidente et M. P. Arsić (Serbie) Vice-Président.

## **IV. ACTIVITÉS DU GROUPE D'EXPERTS**

### **A. Modèle de référence du régime TIR**

Document: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/7 (version 1.6a)

5. Le Groupe d'experts a confirmé qu'il avait entériné la dernière version (1.6a) du Modèle de référence, présenté dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/7. Il a demandé au secrétariat de soumettre ce document en trois langues pour examen et éventuellement entérinement ultérieur par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Le Groupe d'experts a toutefois aussi prié le secrétariat de rendre l'introduction de l'annexe 3 du Modèle de référence plus claire et de remplacer les éléments de données par leur versions correctes, telles qu'elles figurent à l'annexe 4 du rapport de sa deuxième session (ExG/COMP/2002/10).
6. Le Groupe d'experts a pris note de la déclaration faite par la Turquie, dans laquelle elle soulignait que le champ d'application du régime eTIR ne devrait pas dépasser celui du régime TIR en vigueur. Le Groupe d'experts a estimé que cette déclaration était de nature politique et a transmis la question au WP.30 pour complément d'examen.

## **Chapitre 2 – Prescriptions en matière de commerce électronique**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2007/2 et **ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/2**

7. Le Groupe d'experts s'est félicité de la présentation orale, par le secrétariat, du document ECE/TRANS/WP.30/2007/2, qui apportait des réponses à un certain nombre de questions soulevées par l'IRU concernant les documents ECE/TRANS/WP.30/2006/8 et ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2006/9. Le Groupe d'experts était d'avis que les réponses apportées précisaient le champ d'application et les objectifs du projet eTIR et a admis qu'afin d'être aussi clair, le chapitre 2 du Modèle de référence devait être modifié.

8. Le Groupe d'experts a examiné en profondeur le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/2, qui proposait d'apporter certaines modifications au chapitre 2 du Modèle de référence. Selon lui, ce document devrait être amélioré sur trois points:

- Aligner la terminologie employée dans le projet de chapitre 2 sur celle de la Convention TIR, dans le but d'indiquer clairement que les propositions étaient conformes avec la philosophie de base et la structure du régime TIR;
- Renforcer le lien entre les chapitres 1 et 2 du Modèle de référence, en vue de faire en sorte que le futur régime eTIR englobe l'informatisation de toutes les procédures en vigueur;
- Approfondir les questions d'ordre technique soulevées par l'IRU et par d'autres.

9. Afin de rendre cette tâche plus facile, le Groupe d'experts a proposé de réunir un petit groupe de rédaction composé de 2 ou 3 experts des douanes et des technologies de l'information et de 2 ou 3 représentants du secteur privé, qui seraient assistés par le secrétariat de la CEE. Le groupe de rédaction devrait se réunir une seule fois, avec pour mission de réexaminer, de reformuler et de modifier le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/2, si besoin était, conformément aux instructions susmentionnées données par le Groupe d'experts. La Commission européenne, la Turquie et la Serbie ont accepté de participer à ce groupe de rédaction pour le compte des douanes, tandis que l'IRU a proposé de se concerter avec ses associations membres pour désigner des experts représentant le secteur privé. Le groupe de rédaction a été prié de faire clairement apparaître, lors de la refonte du document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/2, les modifications apportées par rapport à la précédente version. Le Groupe d'experts a demandé que le document soit disponible dans les trois langues officielles pour sa prochaine réunion.

### **B. Projets futurs pour le modèle de référence du régime TIR**

Document: **ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/3**

10. Le Groupe d'experts a accueilli avec satisfaction le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/3 et a accepté en principe le contenu proposé pour le chapitre 3 du Modèle de référence, dit chapitre sur l'analyse. Il a toutefois insisté sur le fait que les travaux dans ce domaine ne pourraient être entrepris que lorsque des précisions suffisantes auraient été obtenues sur l'état des prescriptions relatives au commerce électronique du chapitre 2.

### C. Modèle de données douanières pour le transit de l'OMD

Document: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/4

11. Le Groupe d'experts a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/4, en relevant les différences entre les modèles de données du régime TIR et ceux de l'OMD. Il a demandé au secrétariat de ne pas présenter à l'OMD de demandes de mise à jour de données (DMR) concernant le futur régime eTIR avant que le WP.30 n'ait approuvé le chapitre 2 du Modèle de référence. Le secrétariat a été prié, en attendant, de porter son attention sur les différences théoriques qui empêcheraient que le modèle de données douanières pour le transit de l'OMD soit utilisé dans le cadre du régime TIR en vigueur.

### V. QUESTIONS DIVERSES

12. La Commission européenne a informé le Groupe d'experts des faits nouveaux concernant le projet NSTI/TIR qui prévoyait, outre la procédure TIR sur papier, la présentation par voie électronique d'une déclaration en douane TIR. À compter du 1<sup>er</sup> février 2007, le NSTI pourrait être employé pour les transports TIR dans huit pays de départ et dans 16 pays de destination de l'Union européenne. Le Groupe d'experts a accueilli favorablement les informations selon lesquelles les dispositions de mise en œuvre du Code des douanes communautaire seraient modifiées au cours des prochains mois pour rendre obligatoire, dans l'ensemble de la Communauté, l'utilisation de données électroniques dans la déclaration TIR. Finalement, le Groupe d'experts a pris note que, dans le contexte des mesures de sûreté et de sécurité, la fourniture à l'avance, en format électronique, de renseignements sur le chargement deviendrait obligatoire dans l'UE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour toutes les opérations d'importation et d'exportation. Pour les transports entrants, y compris les transports TIR, cela voulait dire qu'une déclaration avant l'entrée devrait être introduite. Cette déclaration pouvait être la déclaration de transit, à condition qu'elle contienne, en format électronique, des données supplémentaires sur la sécurité et soit présentée dans les délais indiqués.

### VI. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

13. Afin de pouvoir bénéficier de services d'interprétation, en particulier en raison de la présence d'experts des pays russophones, le Groupe d'experts a demandé au secrétariat que sa prochaine session se tienne en même temps que la prochaine session du WP.30. En conséquence, la douzième session a été provisoirement fixée au **mardi 5 juin 2007** (et non au 4 juin, comme annoncé précédemment!).

-----